



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest

District de Dreux

La préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET : RN1154 du PR 7+350 au PR 7+930 – Arrêté de circulation portant limitation de vitesse – commune d'Amilly.

VU :

- le code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 29 novembre 2019,
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la demande de la direction départementale d'Eure-et-Loir en date du 16 décembre 2019, concernant les vitesses limites autorisées sur la rocade de Chartres.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de RN1154, aux abords du carrefour giratoire RN1154 / RN123 / RD923 / RD7023 et dans un souci d'harmonisation des vitesses sur la RN1154, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation sur la RN1154 du PR 7+350 au PR 7+930, est réglementée selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

La vitesse sur cette section est limitée à 80 km/h, dans les deux sens de circulation. Cette limitation de vitesse est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire :

- dans le sens Dreux vers Orléans : panneau B14 (limitation à 80 km/h) + panneau « rappel » ;
- dans le sens Orléans vers Dreux : panneau B14 (limitation à 80 km/h).

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au commissariat de police de Chartres,
- au groupement de gendarmerie nationale d'Eure-et-Loir,
- au district de Dreux de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,
- à la mairie de la commune d'Amilly.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet de la préfète d'Eure-et-Loir.

Rouen, le 15 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest


Le Directeur adjoint

P. MALOBERTI